



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

28 OCT. 2010

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par :

Téléphone : 01

Télécopie : 01

Réf : SEC-D1/1000013190/D1-A

Monsieur,

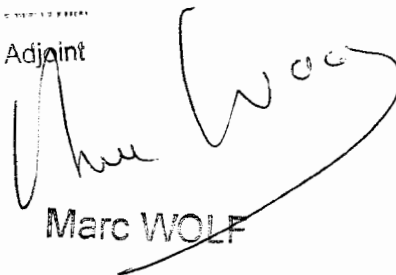
Vous appelez l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux cours de tapisserie dispensés dans le cadre de cours ou leçons particulières.

Il m'est agréable de vous indiquer que la tapisserie figure au rang des disciplines artistiques dont l'enseignement peut bénéficier de l'exonération prévue au b du 4° de 261-4¹ du code général des impôts, toutes autres conditions étant satisfaites par ailleurs.

A cet égard, s'agissant de la condition tenant à la rémunération directe par les élèves, il est rappelé que celle-ci ne peut être considérée comme satisfaite lorsque la personne physique recourt aux services de salariés pour dispenser les cours².

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint



Marc WOLF

¹ Transposition en droit interne du j) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

² Cf documentation de base 3 A 3125 n° 62.

AGPLA (Association de Gestion des
Professions libérales agréée)
8 place du Colombier
BP 40415
34005 RENNES Cedex